



Décision n° **FDC31-AICAF RIEUTORD-AGREMENT-2026-12** portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion du RIEUTORD

Vu les articles L.422-2, L.422-21, L. 422-24, R.422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement ;

Vu le statut-type des Associations Intercommunales de Chasse Agréées par Fusion (AICAF) et notamment le principe de continuité des territoires ;

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2026 par lequel l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LABARTHE-RIVIERE a émis un avis favorable à la création d'une Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) du RIEUTORD et a accepté la dissolution ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2026 par lequel l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VALENTINE a émis un avis favorable à la création d'une Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) du RIEUTORD et a accepté la dissolution ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) du RIEUTORD en date du 25 avril 2026 ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) du RIEUTORD en date du 26 mai 2026 ;

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne ;

DECIDE

Article 1 : L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) du RIEUTORD, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement par fusion des Associations Communales Chasse Agréées de LABARTHE-RIVIERE et de VALENTINE, est agréée.

Article 2 : Le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) du RIEUTORD est constitué des territoires des Associations Communales Chasse Agréées de LABARTHE-RIVIERE et de VALENTINE au jour de la fusion.

La liste de ces parcelles soumises à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) du RIEUTORD est présentée à l'annexe 1 de la présente décision.

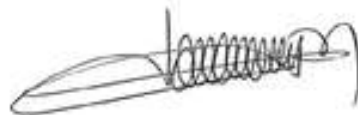
Article 3 : Les arrêtés préfectoraux portant agrément et fixant les territoires soumis à l'action de l'Association Communale Chasse Agréée de LABARTHE-RIVIERE (3 novembre 1972 et 29 février 1972) et de VALENTINE (23 novembre 1972 et 14 avril 1972 modifié par arrêté du 21 juillet 2009) sont abrogés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 : La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) du RIEUTORD, sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne. Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, elle fera également l'objet d'un affichage dans les mairies de LABARTHE-RIVIERE et de VALENTINE aux lieux habituels d'affichage de ces communes pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne le 05 juin 2026

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Annexe 1 à la décision n° FDC31-AICAF RIEUTORD-AGREMENT-2026-12 dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion du RIEUTORD

Communes	Désignation des terrains
LABARTHE-RIVIERE et VALENTINE	Tous les territoires des communes de LABARTHE-RIVIERE et de VALENTINE y compris les apports volontaires des propriétés limitrophes listés ci-dessous (L.422-12 du C.E) sont soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) du RIEUTORD : Apports propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) : - <u>Annexe 1 arrêté préfectoral du 14 avril 1972</u> (ACCA de Valentine) : Commune de Saint-Gaudens : Section E parcelle n°370 (p) - <u>Arrêté préfectoral du 21 juillet 2009</u> (ACCA de Valentine) : Commune de Saint-Gaudens : Section E parcelle n°469 A l'exception : - L.422-10 du code de l'environnement : • D'une zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs • Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous : - Liste des Oppositions : ➤ Opposition cynégétique : <u>ACCA de LABARTHE RIVIERE Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 février 1972 (Pierre de Lassus) :</u> Section A parcelles n°1 à 3, 6 (a, b, c, d, e) à 28, 30 à 43, 45, 61, 256, 269, 281, 288, 391, 393, 394, 396, 397, 399 et 409 ➤ Opposition par conviction personnelle : Néant - Retraits propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) : ACCA de LABARTHE RIVIERE Arrêté du 23 mars 1990 (inclusion ACCA ARDIEGE) : Section D parcelles n°384 à 386, 536, 537
	Enclaves : néant

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion du RIEUTORD est de 1402 ha 63a (surface SDGC 31)